

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00554

Numéro SIREN : 900 578 261

Nom ou dénomination : EDENLYRE

Ce dépôt a été enregistré le 02/11/2023 sous le numéro de dépôt 4548

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON 1

Le 06/10/2023 Dossier 2023 00031037, référence 2504P01 2023 A 01389

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

EDENLYRE

Société par actions simplifiée

Au capital de 5 000 euros

Siège social : 3 Rue du Moulin

25520 ARC SOUS CICON

RCS de BESANCON : 900 578 261

PROCES-VERBAL DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 25 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre,

Monsieur Bertrand DREZET, demeurant 3 Rue du Moulin – 25520 ARC SOUS CICON, propriétaire de la totalité des 5 000 actions de 1 euro chacune composant le capital social de la Société EDENLYRE,

Associé unique de ladite société et Président,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée ;
- Adoption des nouveaux statuts ;
- Nomination du Gérant ;
- Nomination des Co-gérants suppléants ;
- Modifications statutaires diverses ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION : Transformation de la Société en Société à responsabilité limitée

L'associé unique, après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 225-243 à L. 225-245 du Code de commerce, de transformer la Société en Société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} octobre 2023.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société, sa durée, son objet, et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 5 000 euros. Il sera désormais divisé en 5 000 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en échange des 5 000 actions qu'il possède.

Les fonctions de Président, exercées par Monsieur Bertrand DREZET, prennent automatiquement fin ce jour, du fait de la transformation.

DEUXIEME RESOLUTION : Adoption des nouveaux statuts

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société à responsabilité limitée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire est et demeurera annexé au présent procès-verbal.

TROISIEME RESOLUTION : Nomination du Gérant

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de Gérant de la Société :

- **Monsieur Bertrand DREZET**, associé unique, demeurant 3 Rue du Moulin – 25520 ARC SOUS CICON, pour une durée illimitée.

Le Gérant déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la Loi et les règlements pour leur exercice.

Le Gérant sera tenu de consacrer tout son temps aux affaires sociales.

Il aura, conformément à l'article 16 des statuts, tous les pouvoirs pour agir au nom de la Société et pour passer seul tous les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

QUATRIEME RESOLUTION : Nomination de Co-Gérants suppléants

L'associé unique, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, nomme en qualité de co-Gérants suppléants de la Société :

- **Monsieur Abès RIGHI**, né le 25 avril 1963 à CHAUMON demeurant 1 Rue des Aigaces – 25300 HOUTAUD.
- **Madame Christiane DREZET**, né le 19 juillet 1959 à LES HOPITAUX NEUFS demeurant 13 Avenue des Grands Champs – 25370 METABIEF.

Les co-Gérants déclarent accepter les fonctions de co Gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

Les mandats de Monsieur Abès RIGHI et Madame Christiane DREZET prendront effet en cas de survenance d'un des évènements énoncés ci-dessous :

- Au jour du décès de Monsieur Bertrand DREZET : la date d'effet du mandat est la date fixée dans l'acte de décès,
- En cas de placement sous un régime de protection prévues par le Code civil (sauvegarde, curatelle, tutelle, habilitation familiale) de Monsieur Bertrand DREZET : la date d'effet du mandat est la date fixée dans le jugement.

Dans ces hypothèses, les co-gérants suppléants devront réaliser, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet ci-avant définie, les formalités liées au remplacement du Gérant auprès du Registre du commerce et des sociétés compétent en fournissant :

- Un justificatif de leur identité,
- Une copie des présents statuts,
- Une attestation de non-condamnation,
- Une attestation de parution ou une copie du journal d'annonces légales mentionnant leur nomination.

CINQUIEME RESOLUTION : Non modification de la durée de l'exercice en cours

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 30 septembre 2023 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée.

Le Président présentera à l'assemblée générale des associés qui sera appelée à statuer sur ces comptes, le rapport relatif à l'exécution de leurs mandats pendant la période courue du premier jour dudit exercice jusqu'au jour de la transformation.

Ce rapport sera communiqué aux associés conformément aux dispositions statutaires et légales applicables à la Société sous sa forme nouvelle.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuera sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés à responsabilité limitée. Elle statuera, en outre, sur le quitus à donner au Gérant.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

SIXIEME RESOLUTION : Constatation de la réalisation définitive de la transformation de la Société en Société à responsabilité limitée

L'associé unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la Société en société à responsabilité limitée.

SEPTIEME RESOLUTION : Délégation de pouvoir en vue d'accomplir les formalités

L'associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'associé unique

Monsieur Bertrand DREZET

Signature précédée de la mention :

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant »



M. Abès RIGHI

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant suppléant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant suppléant



Mme Christiane DREZET

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant suppléant »

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant
Suppléant



BD



STATUTS

EDENLYRE

Société à responsabilité limitée

**Au capital de 5 000 euros
Siège social : 3 Rue du Moulin
25520 ARC SOUS CICON**

RCS de BESANCON : 900 578 261

Certifiés conformes
Le Gérant

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Bertrand DREZET**, né le 17/10/1974 à PONTARLIER (25) demeurant 3 Rue du Moulin - 25520 ARC SOUS CICON, de nationalité française, Célibataire n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, disposant de la pleine capacité civile, n'ayant fait l'objet d'aucune condamnation ou mesure quelconque entraînant interdiction d'administrer, diriger ou contrôler une société,

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à responsabilité limitée devant exister.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée par acte sous seing privé à ARC SOUS CICON en date du 16 juin 2021.

Elle a été transformée en Société à responsabilité limitée à compter du 1^{er} octobre 2023, suivant la décision de l'associé unique en date du 25 septembre 2023.

La Société continue d'exister entre les propriétaires des titres existants et ceux qui seraient créés ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société à responsabilité limitée.

ARTICLE 2 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- La détention de participations dans d'autres sociétés civiles ou commerciales,
- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion de tous droits mobiliers et valeurs mobilières de toutes entités juridiques, lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de pris en location gérance, de fusion, de scissions, de regroupement de toute nature, d'échange de parts ou d'actions dans toutes sociétés civiles ou commerciales,

- L'acquisition, l'administration, la gestion par location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers, la vente de tous immeubles et biens immobiliers.
- Et généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, financières, mobilières ou immobilières, connexes ou accessoires, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, opérations dans lesquelles la société aurait un intérêt direct ou indirect, immédiat ou futur.
- Et plus généralement, tous actes pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, seule ou en association avec d'autres sociétés ou personnes, soit par le biais de partenariat, de joint-venture ou d'une autre société, et toutes transactions et opérations commerciales ou financières sur des biens meubles ou immeubles se rapportant directement ou indirectement, de manière connexe ou accessoire à l'objet de la société ou pouvant contribuer à sa croissance.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination de la Société reste : **EDENLYRE.**

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société à responsabilité limitée* » ou de l'abréviation « *SARL* » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social demeure fixé : **3 Rue du Moulin – 25520 ARC SOUS CICON.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur le territoire français par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (**99**) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique décidera s'il y a lieu ou non de proroger la durée de la société.

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, aura à décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le **1^{er} octobre** et se termine le **30 septembre** de chaque année.

ARTICLE 7 - Comptes Courants

La Société peut recevoir de l'associé unique (ou l'associé intéressé s'ils sont plusieurs) et/ou de la gérance des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Lors de la constitution de la Société, Monsieur Bertrand DREZET a apporté à la Société, une somme de 5 000 € en numéraire.

La somme totale versée, soit 5 000 €, a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Populaire BOURGOGNE FRANCHE-COMTE – Agence de PONTARLIER dont le siège social est situé 14 Boulevard de la Trémouille – 21000 DIJON ainsi qu'en atteste le certificat de ladite banque en date du 15.06.2021.

Total des apports formant le capital social : CINQ MILLE EUROS (5 000,00 €).

ARTICLE 9 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE (5 000) euros**, divisé en **CINQ MILLE (5 000) parts sociales d'un euro (1€)** chacune numérotées de 1 à 5 000, attribuées en totalité à l'associé unique, et intégralement libérées.

ARTICLE 10 - Modification du capital social

10-1. Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en contrepartie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou

réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

10-2. Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

10-3. Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

ARTICLE 11 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent pas être représentées par des titres négociables.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

ARTICLE 12 - Cession - Transmission

12-1. Cession

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la Société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de commerce.

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, y compris aux conjoints, ascendants et descendants, et même entre associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales.

12-2. Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la Gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

12-3. Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par commun accord entre les parties ou, à défaut d'accord, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert. Cette faculté de renonciation doit être exercée par écrit dans un délai de 60 jours à compter de la notification du prix fixé par l'expert. A défaut, le consentement du cédant à la cession, au prix fixé par l'expert, sera réputé acquis, sauf manifestation contraire de sa part. Le cédant peut également

renoncer à son projet de cession, en dehors de toute expertise, dans un délai de 60 jours à compter de la notification du défaut d'agrément.

A la demande de la Gérance, le délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé par accord des parties ou, à défaut d'accord, conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

12-4. Transmission

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant et par voie de dispositions testamentaires.

12-5. Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la Société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 13 - Indivisibilité des parts sociales

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les titulaires de parts sociales dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 14 - Décès ou incapacité d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 15 - Nomination de la Gérance

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant des parts sociales.

ARTICLE 16 - Pouvoirs de la Gérance

16-1 - Gestion de la Société

Le ou les Gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les présents statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires conformément aux présents statuts.

16-2 - Pouvoirs de la Gérance à l'égard des tiers

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

Dans ses rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

ARTICLE 17 - Cessation des fonctions des Gérants

Le ou les Gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de 40 % des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Enfin, en cas de pluralité d'associés, un Gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des Gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

Le Gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des Gérants n'entraîne pas dissolution de la Société.

L'associé unique (ou les associés s'ils sont plusieurs) procède(nt) au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction, soit, en cas de carence, du Commissaire aux comptes s'il en existe un, et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique soit par un Mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de vacance de la gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la Société s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est réduit de 15 à 8 jours.

ARTICLE 18 - Rémunération de la gérance

Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 19 – Nomination de co-gérants suppléants

19.1. Nomination des Gérants suppléants

Sont nommés en qualité de co-gérant suppléant de la Société avec effet différé :

- **Monsieur Abès RIGHI**, né le 25 avril 1963 à CHAUMON demeurant 1 Rue des Aigaces – 25300 HOUTAUD.
- **Madame Christiane DREZET**, né le 19 juillet 1959 à LES HOPITAUX NEUFS demeurant 13 Avenue des Grands Champs – 25370 METABIEF.

Les co-Gérants déclarent accepter les fonctions de co Gérant qui viennent de leur être confiées. Ils affirment n'exercer aucune autre fonction, ni être frappés d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer ce mandat.

19.2. Prise d'effet des mandats et durée

Les mandats de Monsieur Abès RIGHI et Madame Christiane DREZET prendront effet en cas de survenance d'un des événements énoncés ci-dessous :

- Au jour du décès de Monsieur Bertrand DREZET : la date d'effet du mandat est la date fixée dans l'acte de décès,
- En cas de placement sous un régime de protection prévues par le Code civil (sauvegarde, curatelle, tutelle, habilitation familiale) de Monsieur Bertrand DREZET : la date d'effet du mandat est la date fixée dans le jugement.

Dans ces hypothèses, les co-gérants suppléants devront réaliser, dans un délai de 30 jours à compter de la date d'effet ci-avant définie, les formalités liées au remplacement du Gérant auprès du Registre du commerce et des sociétés compétent en fournissant :

- Un justificatif de leur identité,
- Une copie des présents statuts,
- Une attestation de non-condamnation,
- Une attestation de parution ou une copie du journal d'annonces légales mentionnant leur nomination.

19.3. Rémunération des Gérants suppléants

Leur rémunération sera fixée ultérieurement.

Ils auront droit, en outre, au remboursement de leurs frais kilométriques sur justificatifs.

19.4. Pouvoirs des Gérants suppléants

Les Gérants suppléants disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et pour engager la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, les Gérants suppléants ne peuvent pas sans l'accord préalable de la collectivité des associés effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;

- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques;
- création et suppression de succursales, agences ou établissements de la Société ;
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce ;
- prise ou mise en location de tous biens immobiliers ;
- conclusion de tous contrats de crédit-bail immobilier ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5000 euros par opération ;
- emprunts sous quelque forme que ce soit d'un montant supérieur à 5000 euros ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société ;
- crédits consentis par la Société hors du cours normal des affaires ;
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ;
- conclusion de contrats de travail.

La Société est engagée même par les actes du Gérant suppléant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les cogérants suppléants ne peuvent pas déléguer leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

19.5. Fin du mandat des Gérants suppléants

Les Co-gérants suppléants sont nommés sans limitation de durée.

Les fonctions des co Gérants prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de leur mandat, soit par l'ouverture à leur encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

ARTICLE 20 - Conventions entre la Société et la Gérance ou un associé

20-1 - Conventions réglementées

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (article L. 223-20 du Code de commerce), qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une Société dont un associé indéfiniment responsable, un Gérant, un administrateur, un Directeur Général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance, est également associé ou Gérant de la SARL.

2 - Lorsque la Société n'est pas pourvue de Commissaire aux comptes désigné dans le cadre d'un audit classique, il est statué sur les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société selon les dispositions légales applicables.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, Gérant ou non. Toutefois, le Gérant non associé ou le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le Gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

20-2 - Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 21 - Décisions de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 22 - Information de l'associé unique ou des associés

1 - L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers du capital peut obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

ARTICLE 24 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe (sauf dispense), en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion, si la société répond aux conditions dans lesquelles ce rapport est requis par la loi, exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport, l'existence de succursales, et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 25 - Affectation et répartition des résultats

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait sur ce bénéfice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures un prélèvement de 5% au moins pour doter la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint une somme égale à 10% du capital social. Ce prélèvement reprend son cours lorsque la réserve légale est descendue au-dessous de 10% du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la Société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes de l'exercice, s'il en existe, sont inscrites au report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement complet.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - Dissolution - Liquidation

1 - La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code

civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «*Société en liquidation*». Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 27 - Contestations

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII – FORMALITES

ARTICLE 28 - Personnalité morale - Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

ARTICLE 29 - Etat des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

L'associé unique a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société.

Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

ARTICLE 30 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

ARTICLE 31 - Option pour l'impôt sur les sociétés

Conformément à l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.


Fait à ARC SOUS CICON

Le 25 septembre 2023

En quatre exemplaires originaux dont un pour chacune des parties et un pour dépôt au siège social,

Monsieur Bertrand DREZET

« Lu et approuvé »

« Lu et approuvé »


M. Abès RIGHI

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant suppléant »

Bon pour acceptation des fonctions de gérant suppléant



Mme Christiane DREZET

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant suppléant »

« Bon pour acceptation des fonctions de Gérant suppléant »

